

Préavis municipal N° 11/2017

Détermination de la Municipalité sur l'initiative populaire communale : « Changement du Règlement spécial, plan partiel d'affectation (PPA) « Plaine de la Venoge » en vue de la réduction des nuisances sonores »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

1 .Introduction

La commission chargée d'étudier le préavis cité en référence était composée de Madame Françoise Sciboz et de Messieurs François Passeraub, Fred-Ami Rougemont, Pierre-Louis Savoy et Joseph Vanderweckene.

Cette commission s'est réunie à diverses reprises pour entendre d'une part, la Municipalité en la personne de Madame Ingrid Rossel et Monsieur Olivier Berthoud et d'autre part les auteurs de l'initiative en la personne de Monsieur Patrick Vigourez.

Les dispositions légales applicables sont reprises in extenso dans le préavis à savoir, l'art 147 de la Constitution Vaudoise et les articles 106 à 106p de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) traitant de l'initiative en matière communale.

2. Historique

Le 30 mai 2016, un groupe de citoyens a constitué un Comité d'initiative qui a déposé au Greffe municipal son procès-verbal de constitution et un projet de liste de signatures.

L'initiative a la teneur suivante : « Acceptez-vous l'initiative populaire » « Changement du Règlement spécial, plan partiel d'affectation PPA) « Plaine de la Venoge » en vue de la réduction des nuisances sonores ».

Les modifications proposées sont :

- *Dans le chapitre « Affectations autorisées », supprimer les activités « entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. »*
- *Fixer en conséquence un Degré de sensibilité au bruit de III au lieu de IV(uniquement sur le territoire de Vufflens-la-Ville).*

L'autorité chargée d'un examen préliminaire de la validité de l'initiative est la Municipalité, pouvoir exécutif de la Commune ; celle-ci doit s'imposer une certaine réserve dans l'examen de la conformité du texte au droit supérieur, se limitant à vérifier si l'initiative n'est pas manifestement irrecevable.

Le 26 août 2016, la Municipalité confirmait au Comité d'initiative qu'au terme de cet examen préliminaire, elle n'entendait pas, de prime abord, déclarer l'initiative invalide.

Elle précisait cependant qu'un examen plus approfondi de la validité serait réalisé si le nombre de signatures requis était atteint, examen dont le résultat pourrait être différent et était de ce fait réservé.

La procédure a pu suivre son cours, dépôt formel de l'initiative, autorisation de la récolte des signatures, précision que le nombre minimum de signatures requis était de 135, publication du titre et du texte de l'initiative au pilier public et date de clôture pour la remise de la liste des signatures au Greffe municipal.

Le Comité a récolté un nombre suffisant de signatures, ce qui a permis de faire aboutir l'initiative à fin novembre 2016.

L'initiative a été transmise le 20 décembre 2016 aux Services de l'Etat par le service du développement territorial, pour examen préalable au sens de l'art. 56 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) comme c'est le cas pour toute mesure de planification.

Entre-temps la Municipalité de Vufflens a pu vérifier qu'aucune initiative similaire n'avait été déposée à Aclens.

Le SDT (Service de développement territorial) ne s'est finalement déterminé que le 16 juin 2017.

La Commission s'étonne qu'il faille 6 mois à un service de l'Etat pour communiquer une position claire de celui-ci.

Elle tient à stigmatiser cet état de chose qui cause soucis et problèmes tant à la Municipalité qu'au Comité de l'initiative.

Cet avis est en effet primordial sur le sort de l'initiative puisque l'Autorité décidant in fine est l'Autorité Cantonale.

Tout en rappelant qu'une initiative populaire ne peut déroger aux principes d'aménagement du territoire, le SDT précise en plus ne pouvoir accepter les modifications proposées par le Comité d'initiative pour les raisons suivantes :

-Les principes de planification ne peuvent être limités aux frontières communales. Autrement dit Vufflens ne peut seule envisager une quelconque modification alors que ACLENS est également concerné en tant que partie au PPA. Le plan et son règlement ont effectivement été co-adoptés par les autorités d'Aclens et de Vufflens-la-Ville et il devrait en aller de même pour toute modification de ce plan et règlement, cela au nom du « parallélisme des formes ».

-A moins qu'une analyse de détail justifiant une différence des situations de part et d'autre de la limite communale, la destination de la zone ne peut être modifiée sur une seule Commune.

- Le PPA « Plaine de la Venoge » affecte un site stratégique cantonal. A l'échelle cantonale, ce secteur a été jugé nécessaire pour des activités industrielles. L'objectif du PPA est précisément

d'accueillir des activités qui ne sont pas réalisables dans d'autres zones. La modification de l'art 2.1 serait donc en contradiction avec le but du PPA.

3. Examen par la Commission

Compte tenu des éléments ci-dessus évoqués, la Commission s'est tout de suite interrogée sur la liberté qui était la sienne d'examiner un préavis pour lequel les Autorités Cantonales, maître en la matière, s'étaient déjà prononcées.

Les dés semblaient jetés de prime abord.

Consciente de voir ce qui était encore imaginable ou possible, la Commission a néanmoins poursuivi son examen du préavis.

De ses investigations, il résulte les éléments suivants dûment constatés :

- *Dès le 26 août 2016, le Comité d'initiative a reçu une lettre de la Municipalité accusant réception du procès-verbal de constitution du Comité portant sur l'initiative objet du présent préavis. Dans cette correspondance la Municipalité se prononçait sur*
 - a) *La Constitution du Comité d'initiative*
 - b) *Le contenu du projet de liste de signatures, confirmant que celui-ci remplissait les conditions fixées par l'art. 106d LEDP*
 - c) *Le fait que l'initiative respectait l'unité de rang, de forme et de matière au sens de l'art.106b al. 1 let. B et al. 2 à 4 de la LEDP.*
 - d) *Sur le fait qu'à un premier examen sommaire, l'initiative était en conformité avec le droit supérieur, qu'il n'existait pas de doute quant à sa légalité ; selon le principe « in dubio pro initiants », la Municipalité avait alors constaté que l'initiative ne pouvait pas d'emblée être considérée comme illégale. Dans cet examen, la Municipalité s'était particulièrement penchée sur deux aspects, à savoir le respect des normes du droit fédéral de l'aménagement du territoire sur l'adaptation des plans d'affectation et ensuite sur les exigences du même droit fédéral en matière d'homogénéité des règles applicables à une certaine zone*
 - e) *Le caractère réalisable de l'initiative. La jurisprudence admet qu'une initiative doit être invalidée si son objet est impossible .*
- *Dans cette même correspondance (pour rappel avant toute prise de position du Canton), la Municipalité précisait déjà que l'initiative ne pourrait pas être réalisée si les Autorités communales d'Aclens refusaient d'apporter la modification visée à ce PPA « Plaine de la Venoge ». Et cela puisque tant le PPA et son règlement ont été adoptés par les Autorités des deux communes. La Municipalité considérait toutefois que cette double approbation de deux communes n'amenait pas à considérer d'emblée l'initiative visant la seule commune de Vufflens-la-Ville comme irréalisable.*
- *En suite de la correspondance des Services de l'Etat, en particulier du SDT datée du 16 juin 2017 !!!!!, la Municipalité n'avait pas d'autre possibilité que de conclure dans son préavis sur le caractère irréalisable de l'initiative. La décision est de la compétence Cantonale mais c'est la commune par la voix de sa Municipalité qui informe le comité de l'initiative.*
- *Sur le territoire de Vufflens-la-Ville, il ne reste aujourd'hui que deux parcelles libres d'occupation, l'une appartient à la Commune et l'autre à l'Etat. Quant bien même*

l'initiative aboutirait, « quod non » elle n'aurait aucun effet rétroactif. Dans ces conditions la Commission estime d'abord que pour ce qui concerne la parcelle de la Commune, celle-ci prenne l'engagement de respecter pour cette parcelle les propositions contenues dans l'initiative et ensuite pour ce qui concerne la parcelle de l'Etat que la Municipalité écrive à l'Etat, lui rappelant qu'une initiative populaire a existé et qu'il serait de bon ton que l'Etat n'accepte sur cette parcelle qu'une entreprise respectant le degré de sensibilité au bruit de valeur III.

Conclusion.

En foi de ce qui précède, la Commission propose d'accepter le préavis sous la condition expresse d'acceptation d'un amendement ainsi libellé :

LE CONSEIL COMMUNALDE VUFFLENS-LA-VILLE

-vu le préavis municipal N° 11/2017 du 11 septembre 2017-09-27 ;

-ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

-considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Qu'il n'est pas établi de façon péremptoire que l'initiative serait nulle en ce qu'elle violerait le droit supérieur et l'unité de rang, de forme ou de matière ;*
- Que cette initiative est toutefois irréalisable vu la position de l'Autorité Cantonale, maître de la décision en la matière, et confirmée dans sa correspondance du 16 juin 2017 ;*
- Que la Commune de Vufflens-la-Ville respectera pour ce qui concerne la parcelle lui appartenant et non encore occupée, l'esprit et la lettre du texte de l'initiative ;*
- Que la Commune demande à l'Etat, en lui rappelant qu'une initiative a été déposée, de prendre en considération les éléments figurant dans l'initiative notamment en ce qui concerne le degré de sensibilité au bruit et de faire respecter ces mêmes conditions sur la parcelle lui appartenant.*

Vufflens-la-Ville, le 03 octobre 2017

Pour la Commission

Françoise Sciboz

François Passeraub

Fred-Ami Rougemont

Pierre-Louis Savoy

Joseph Vanderweckene

